



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Cotisations

Question écrite n° 5450

Texte de la question

M. Herve Gaymard rappelle a Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, qu'en application du decret no 88-334 du 4 juin 1998, le taux de la cotisation d'assurance maladie, maternite, invalidite et deces due par les assures preretraites de la convention generale de protection de la siderurgie est de 5,5 p. 100. Vu la situation des interesses et leurs difficultes actuelles il lui demande s'il ne conviendrait pas de baisser le taux a 1,4 p. 100 qui est prevu dans des cas precis (par exemple le chomage partiel) et qui resulte du decret no 88-772 du 22 juin 1988.

Texte de la réponse

Le taux de cotisation d'assurance maladie, maternite, invalidite et deces applicable aux preretraites de la siderurgie est de 5,5 p. 100 comme cela est le cas pour l'ensemble des personnes en preretraite ou en cessation progressive d'activite mentionnees au deuxieme alinea de l'article L. 131-2 du code de la securite sociale. La situation financiere actuelle des regimes de securite sociale ne permet pas d'envisager de reduire pour certaines categories de preretraites le taux de cette cotisation.

Données clés

Auteur : [M. Gaymard Hervé](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5450

Rubrique : Assurance maladie maternite : generalites

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 septembre 1993, page 2763

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3435